|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf | Shape  Description automatically generated with medium confidence | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | | Distr.  generalE  CBD/SBI/REC/3/4  28 mars 2022  FRANÇAIS  ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION

Troisième réunion

En ligne, 16 mai-13 juin 2021 et

Genève, Suisse, 14-29 mars 2022

Point 5 de l’ordre du jour

**RECOMMANDATION ADOPTEE PAR L’ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGE DE L’APPLICATION**

3.4 Plan de mise en œuvre et plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

*L’Organe subsidiaire chargé de l’application*

1. **Plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques**
2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa dixième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

*Reconnaissant* l’utilité du Plan stratégique pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011-2020[[1]](#footnote-2) pour appuyer la mise en œuvre nationale,

*Rappelant* la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d’élaborer un plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et complémentaire de celui-ci,

*Rappelant également* la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d’élaborer un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le plan de mise en œuvre et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, afin d’appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,

*Accueillant favorablement* la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à l’élaboration du plan de mise en œuvre, et l’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion,

*Reconnaissant* l’intérêt présenté le Protocole, son plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités, en tant que plans indépendants mais interconnectés, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* la nécessité d’établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période du plan de mise en œuvre,

[1. *Adopte* le plan de mise en œuvre, tel qu’il figure dans l’annexe I à la présente décision;]

[2. *Accueille avec satisfaction* le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 adopté dans la décision 15/--;]

3. *Reconnaît* le caractère complémentaire du plan de mise en œuvre pour le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et que le plan de mise en œuvre peut contribuer à la réalisation de l’objectif de prévention des risques biotechnologiques énoncé dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, surtout pour les Parties à la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena;

4. *Exhorte* les Parties et inviteles autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu’il convient, leurs plans d’action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, avec le plan de mise en œuvre;

5. *Exhorte également* les Parties et invite les autres gouvernements et les donateurs à allouer les ressources adéquates nécessaires pour accélérer l’application du plan de mise en œuvre [, et à fournir des nouvelles ressources financières afin de permettre aux pays en développement de mettre en œuvre les plans, conformément à l’article 20 de la Convention et l’article 28 du Protocole], et reconnaît en particulier le rôle [du] [que joue le] Fonds pour l’environnement mondial [pour appuyer le renforcement des capacités afin de mettre en œuvre le][pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement du] Protocole;

[6. *Exhorte en outre* les Parties à mobiliser des ressources provenant de toutes sources, notamment par le biais de la coopération internationale et du secteur privé, conformément à l’article 20 de la Convention et à l’article 28 du Protocole;]

7. *Décide* que les données de référence pour le plan de mise en œuvre comprendront des informations recueillies au cours du quatrième cycle d’établissement des rapports[[2]](#footnote-3);

8. *Décide également* d’entreprendre une évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre de concert avec le cinquième exercice d’évaluation et examen du Protocole;

9. *Prie* la Secrétaire exécutive : a) d’inclure dans le modèle de rapport pour les cinquièmes rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques des questions permettant d’obtenir des informations sur les indicateurs du plan de mise en œuvre; b) d’analyser et de résumer ces informations en vue de faciliter l’évaluation à mi-parcours de concert avec le cinquième exercice d’évaluation et examen du Protocole de Cartagena, et de mettre ces informations à la disposition du Groupe de liaison et, selon qu’il convient, du Comité chargé du respect des obligations;

10. *Prie* le Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Comité chargé du respect des obligations, selon qu’il convient, de travailler de façon complémentaire et en évitant les doubles emplois, afin de contribuer à l’évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre, et de remettre leurs conclusions pour examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application;

11. *Prie* l’Organe subsidiaire chargé de l’application, à sa [5]e réunion, d’examiner les informations et les conclusions reçues du Groupe de liaison et du Comité chargé du respect des obligations et de communiquer ses conclusions et ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa [--]e réunion, afin de faciliter l’examen à mi-parcours du plan de mise en œuvre.

1. **Plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation**
2. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte, à sa dixième réunion, une décision libellée comme suit :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*

*Reconnaissant* l’utilité du cadre et plan d’action pour le renforcement des capacités pour l’application effective du Protocole de Cartagena[[3]](#footnote-4),

*Rappelant* la décision CP-9/3, dans laquelle elle a reconnu la nécessité d’élaborer un plan d’action spécifique pour le renforcement des capacités en vue de l’application du Protocole de Cartagena et de son Protocole additionnel, compatible avec le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena et complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités pour appuyer la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020,

*Rappelant également* la décision CP-9/7, dans laquelle elle a décidé d’élaborer un plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et complémentaire de celui-ci,

*Accueillant avec satisfaction* la contribution du Groupe de liaison sur le Protocole de Cartagena à l’élaboration du plan d’action pour le renforcement des capacités, et l’examen par l’Organe subsidiaire chargé de l’application à sa troisième réunion,

*Reconnaissant* l’intérêt présenté par le Protocole, son plan de mise en œuvre et le plan d’action pour le renforcement des capacités, en tant que plans indépendants mais interconnectés, pour atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

*Reconnaissant* la nécessité d’établir régulièrement des priorités pour planifier et programmer les travaux à entreprendre pendant la période du plan d’action pour le renforcement des capacités,

[1. *Adopte* le plan d’action pour le renforcement des capacités, tel qu’il figure dans l’annexe II à la présente décision;]

[2. *Accueille avec satisfaction* le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités adopté dans la décision15/--;]

3. *Reconnaît* le caractère complémentaire du plan d’action pour le renforcement des capacités et du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités;

4. *Exhorte* les Parties et inviteles autres gouvernements à examiner et à harmoniser, selon qu’il convient, leurs plans d’action et programmes nationaux relatifs à la mise en œuvre du Protocole, y compris leurs stratégies et plans d’action nationaux pour la biodiversité, avec le plan d’action pour le renforcement des capacités;

5. *Exhorte également* les Parties et inviteles autres gouvernements et les donateurs à allouer les ressources adéquates nécessaires pour accélérer la mise en œuvre du plan d’action pour le renforcement des capacités [, et à fournir des nouvelles ressources financières afin de permettre aux pays en développement de mettre en œuvre les plans, conformément à l’article 20 de la Convention et l’article 28 du Protocole], et reconnaît en particulier le rôle [du] [que joue le] Fonds pour l’environnement mondial [pour appuyer le renforcement des capacités afin de mettre en œuvre le][pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement du] Protocole;

6. [*Exhorte en outre* les Parties à mobiliser des ressources provenant de toutes sources, notamment par le biais de la coopération internationale et du secteur privé, conformément à l’article 20 de la Convention et à l’article 28 du Protocole;]

7. *Décide* que les données de référence pour le plan d’action pour le renforcement des capacités comprendront des informations recueillies au cours du quatrième cycle d’établissement des rapports[[4]](#footnote-5);

8. *Décide également* d’entreprendre une évaluation à mi-parcours du plan d’action pour le renforcement des capacités en même temps que l’évaluation à mi-parcours du plan de mise en œuvre[[5]](#footnote-6);

[9. [*Encourage* les autorités nationales pour la prévention des risques biotechnologiques et invite les autres gouvernements, les universitaires, les établissements de recherche, les peuples autochtones et les communautés locales et d’autres parties prenantes concernées à appuyer la mise en œuvre du plan d’action pour le renforcement des capacités [en évitant et en gérant les conflits d’intérêt, selon qu’il convient]]/[*Encourage* les Parties, par l’intermédiaire des autorités nationales compétentes, à identifier des acteurs pertinents pour soutenir la mise en œuvre du plan d’action pour le renforcement des capacités [en évitant et en gérant les conflits d’intérêt, selon qu’il convient]].]

# *Annexe I*

# PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU Protocole de Cartagena (2021-2030)

# I. Objectif du plan de mise en œuvre

1. Le Plan de mise en œuvre a été élaboré pour constituer le cadre des grands résultats et réalisations souhaitables pour aider les Parties à mettre en œuvre le Protocole et mesurer les progrès accomplis à cet égard pour la période 2021-2030.
2. Le plan de mise en œuvre a pour complément le plan d’action pour le renforcement des capacités, dans le but de faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole, en favorisant la participation des partenaires, y compris des donateurs, et en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le plan d’action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le plan de mise en œuvre, à savoir, de 2021 à 2030.
3. Le plan de mise en œuvre s’adresse principalement aux Parties. Néanmoins, il est reconnu que les non-Parties et les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent soutenir l’application du Protocole.

# II. Lien avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et le Programme de développement durable à l’horizon 2030

1. Le plan de mise en œuvre est basé sur le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 et est complémentaire de celui-ci, car ses buts, objectifs et résultats contribuent à la réalisation de la vision 2050 du cadre, à savoir, « d’ici à 2050, la diversité biologique est valorisée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, en assurant le maintien des services fournis par les écosystèmes, en maintenant la planète en bonne santé et en procurant des avantages essentiels à tous les peuples », et de sa mission « Prendre d’urgence des mesures dans l’ensemble de la société pour mettre la biodiversité sur la voie du rétablissement, au profit de la planète et des populations ». Le plan de mise en œuvre est destiné à faciliter l’application du Protocole de Cartagena et s’adresse aux Parties au Protocole de Cartagena. Le plan de mise en œuvre peut également aider et orienter les Parties pour atteindre des buts et des cibles en matière de prévention des risques biotechnologiques dans le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020 [plus particulièrement l’objectif de prévention des risques biotechnologiques du cadre mondial de la biodiversité].
2. Le plan de mise en œuvre peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l’Objectif 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable) et l’Objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

# III. STRUCTURE du plan de mise en œuvre

1. L’appendice propose un tableau récapitulatif des buts, objectifs, indicateurs et résultats du plan de mise en œuvre.
2. Le plan de mise en œuvre comprend des buts, représentant les grandes réalisations souhaitables des Parties. Ces buts sont organisés selon des « domaines de mise en œuvre » et un « environnement favorable ». Les « domaines de mise en œuvre » sont constitués de buts concernant des éléments clés pour l’application du Protocole. L’« environnement favorable » comprend des buts transversaux liés à l’appui à la mise en œuvre, c.-à-d. le renforcement des capacités, la mobilisation des ressources, la coopération ainsi que la sensibilisation, l’éducation et la participation du public. Les buts de « l’environnement favorable » représentent des réalisations transversales qui bénéficient à divers buts liés à la mise en œuvre et peuvent être lus conjointement avec les buts liés aux « domaines de mise en œuvre ». À chaque but correspondent des objectifs, des résultats et des indicateurs.
3. Les objectifs décrivent les principales réalisations nécessaires pour atteindre le but auquel ils se rapportent. Ils ne visent pas à fournir une liste exhaustive des réalisations pouvant être pertinentes pour atteindre le but. Ils suivent les dispositions du Protocole, y compris les obligations et autres dispositions, ainsi que les orientations fournies par les décisions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole. La plupart des buts comprennent plusieurs objectifs.
4. Les indicateurs sont conçus pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs. Les indicateurs se veulent simples, mesurables et pertinents par rapport à l’objectif correspondant.
5. Les résultats décrivent quel sera l’effet de l’atteinte du but.
6. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole, également adopté en 2010, comprenait des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.
7. Un élément concernant le Protocole additionnel a été inclus dans l’appendice ci-dessous. L’inclusion de cet élément vise à soutenir l’application du Protocole de Cartagena et à contribuer à l’application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu’il s’agit d’instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient les Parties qu’à l’instrument considéré.

# IV. Évaluation et examen

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi-parcours et pourra décider d’entreprendre une évaluation finale du plan de mise en œuvre. Ces évaluations pourront s’appuyer sur des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux et sur des informations du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du plan de mise en œuvre sont atteints.
2. Les résultats du quatrième exercice d’évaluation et d’examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena et l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du plan de mise en œuvre.

# Priorités et programmation

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le plan de mise en œuvre. Cela pourrait inclure l’identification d’étapes conduisant à l’atteinte des buts du plan de mise en œuvre.
2. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le plan de mise en œuvre a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies constituant des « organismes vivants modifiés » tels que définis dans le Protocole sont traités dans le plan.

# Ressources

1. La réussite de la mise en œuvre du Protocole dépend dans une large mesure de l’accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace [, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole]. Le plan de mise en œuvre vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création d’un environnement favorable.

# Rôle du Secrétariat

1. Le plan de mise en œuvre s’adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les Parties dans leurs efforts déployés pour appliquer le Protocole, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l’article 31 du Protocole de Cartagena et à l’article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien comprend la gestion et le maintien du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la réalisation d’activités, incluant des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

*Appendice à l’annexe I*

| **Plan de mise en œuvre** | | | |
| --- | --- | --- | --- |
| **Buts** | **Buts** | **Buts** | **Buts** |
| *(Réalisations souhaitables)* | *(À réaliser pour atteindre l’objectif)* | *(Mesure des progrès en vue de la réalisation de l’objectif)* | *(Conséquences de la réalisation de l’objectif)* |
| 1. **Domaines de mise en œuvre** | | | |
| **A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologi-ques.** | A.1.1. Les Parties ont adopté et mis en œuvre des mesures juridiques, administratives et d’autres mesures pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole;  A.1.2. Les Parties ont désigné des autorités nationales compétentes et des correspondants nationaux pour le Protocole ainsi qu’un point de contact pour les mesures d’urgence (article 17);  A.1.3. Les autorités nationales compétentes disposent d’un personnel correctement formé pour mener à bien leurs tâches. | a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour appliquer les dispositions du Protocole;  b) Pourcentage de Parties ayant désigné un correspondant national, des autorités nationales compétentes pour le Protocole, ainsi qu’un point de contact pour les mesures d’urgence (article 17), et en ont informé le Secrétariat;  c) Pourcentage de Parties disposant d’un personnel qualifié pour rendre opérationnels leurs cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques. | Des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l’article 17 de toutes les Parties de s’acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole. |
| **A.2. Les Parties ont amélioré la disponibilité et l’échange d’informations pertinentes par l’intermédiaire du CEPRB.** | A.2.1. Les Parties fournissent des informations obligatoires exactes et complètes au CEPRB, conformément à leurs obligations au titre du Protocole;  A.2.2. Les Parties publient tous types d’informations non obligatoires relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l’intermédiaire du CEPRB. | a) Pourcentage de Parties mettant les informations obligatoires à la disposition du CEPRB;  b) Pourcentage de Parties publiant des informations non obligatoires relatives à la prévention des risques biotechnologiques par l’intermédiaire du CEPRB;  c) Nombre d’utilisateurs actifs et de visites du CEPRB;  d) Pourcentage de décisions au CEPRB auquel sont associés des rapports d’évaluation des risques. | Le CEPRB facilite la disponibilité et l’échange d’informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées. |
| **A.3. Des informations complètes sur la mise en œuvre du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun.** | A.3.1. Les Parties remettent des rapports nationaux complets dans les délais impartis. | a) Pourcentage de Parties ayant remis un rapport national complet dans les délais impartis;  b) Pourcentage de Parties admissibles ayant obtenu un financement du FEM pour la préparation de leur rapport national en temps opportun. | Des informations précises et en temps opportun sur l’application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de fixer des priorités et d’identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire. |
| **A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole.** | A.4.1. Les Parties s’acquittent de leurs obligations au titre du Protocole;  A.4.2. Les Parties résolvent les problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole. | a) Pourcentage de Parties ayant respecté leurs obligations au titre du Protocole;  (b) Pourcentage de Parties ayant résolu les problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole. | Un mécanisme de respect efficace favorise l’application du Protocole. |
| **A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifiquement fondées des risques relatifs aux OVM, et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.** | A.5.1. Les Parties appliquent des procédures scientifiquement fondées et appropriées pour l’évaluation des risques et la gestion des risques relatifs aux OVM, conformément à l’Annexe III du Protocole;  A.5.2. Les Parties élaborent (si nécessaire), ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour réaliser une évaluation et une gestion des risques scientifiquement fondées [en tenant compte des connaissances traditionnelles]. | a) Pourcentage de Parties ayant effectué une évaluation des risques pour la prise de décisions sur les OVM, lorsque le Protocole l’exige [y compris ceux [OVM] élaborés grâce à la biologie de synthèse et par forçage génétique];  b) Pourcentage de Parties ayant accès à du matériel ressource sur l’évaluation et la gestion des risques, et les utilisant;  c) Pourcentage de Parties ayant effectué des évaluations des risques s’appuyant sur d’autres preuves scientifiques disponibles, mentionnées à l’article 15 [et sur les connaissances traditionnelles pertinentes des peuples autochtones et des communautés locales, pour autant que ce soit de manière scientifiquement fondée et transparente];  d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour identifier les OVM ou des caractéristiques particulières qui pourraient avoir des effets défavorable sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, et ont adopté des mesures pour atténuer les risques. | Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant également compte des risques pour la santé humaine. |
| **A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM.** | A.6.1. Les Parties ont adopté des mesures appropriées pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM. | a) Pourcentage de Parties ayant mis en place des mesures pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM. | Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM sont empêchés ou réduits au minimum. |
| **A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification des OVM au titre de l’article 18 du Protocole.** | A.7.1. Les Parties ont adopté les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l’objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes, selon qu’il convient;  A.7.2. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences en matière de documentation pour : les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés; les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné; les OVM destinés à être introduits intentionnellement dans l’environnement et les autres OVM. | a) Pourcentage de Parties ayant pris les mesures nécessaires pour exiger que les OVM faisant l’objet de mouvements transfrontières soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité, en tenant compte des règles et normes internationales pertinentes, selon qu’il convient;  b) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à être utilisés directement comme denrées alimentaires ou aliments pour animaux, ou à être transformés;  c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une utilisation en milieu confiné;  d) Pourcentage de Parties ayant mis en place des exigences en matière de documentation pour les OVM destinés à une introduction intentionnelle dans l’environnement et les autres OVM. | Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d’OVM. |
| **A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d’identifier les OVM.** | A.8.1. Les Parties ont accès à l’infrastructure technique et à l’expertise nécessaires à la détection et l’identification des OVM;  A.8.2. Les Parties ont accès et utilisent du matériel ressource approprié pour la détection et l’identification des OVM;  A.8.3. Les Parties ont accès aux informations nécessaires et les utilisent pour détecter et identifier les OVM, y compris à des méthodes de détection et des matériels de référence certifiés. | a) Pourcentage d’OVM sur le CEPRB pour lesquels des méthodes de détection sont disponibles;  b) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant du matériel ressource et des méthodes de détection pour détecter et identifier les OVM;  c) Pourcentage de Parties ayant accès et utilisant des matériels de référence certifiés nécessaires pour détecter et identifier les OVM;  d) Pourcentage de Parties ayant accès à l’infrastructure technique nécessaire pour détecter et identifier les OVM. | En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et illégaux et de mettre en œuvre les exigences de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification conformément au Protocole. |
| **A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu’elles prennent des décisions sur l’importation d’OVM et coopèrent en matière de recherche et d’échange d’informations, conformément à l’article 26 du Protocole.** | A.9.1. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l’article 26;  A.9.2. Les Parties qui choisissent de tenir compte des considérations socio-économiques conformément à l’article 26 ont accès à du matériel ressource et sont en mesure de l’utiliser;  A.9.3. Les Parties coopèrent à la recherche et à l’échange d’informations sur [tout][l’] impact socio-économique des OVM, [la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique], en particulier [en ce qui concerne la valeur de la biodiversité] pour les peuples autochtones et les communautés locales. | a) Pourcentage de Parties tenant compte des considérations socio-économiques dans la prise de décisions conformément à l’article 26 du Protocole;  [b) Pourcentage de Parties qui utilisent [des orientations techniques et autres ressources] [des orientations] [des ressources] pour prendre en considération les facteurs socioéconomiques;  c) Pourcentage de Parties coopérant à la recherche et à l’échange d’informations sur [tout] [l’] impact socio-économique des OVM, [pour la conservation et l’utilisation durable de la biodiversité] en particulier [en ce qui concerne la valeur de la biodiversité] pour les peuples autochtones et les communautés locales. | [La prise en compte des considérations socio-économiques, conformément à l’article 26, permet aux Parties qui choisissent de le faire d’examiner une série de questions lors de la prise de décisions sur les importations d’OVM] [Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des facteurs socioéconomiques, conformément à l’article 26, en ce qui concerne les décisions sur l’importation des OVM.] |
| **A.10. Les Parties au Protocole de Cartagena deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et ont mis en place des mesures pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel.** | A.10.1. Augmentation du nombre de Parties au Protocole additionnel;  A.10.2. Les Parties au Protocole additionnel ont adopté et mis en œuvre des mesures appropriées pour donner effet aux dispositions du Protocole additionnel;  A.10.3 Les Parties au Protocole additionnel font rapport sur l’application du Protocole additionnel. | a) Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena qui sont devenues Parties au Protocole additionnel;  b) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant mis en place les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du Protocole additionnel;  c) Pourcentage de Parties au Protocole additionnel ayant fait rapport sur l’application du Protocole additionnel. | L’augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l’élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d’OVM provenant d’un mouvement transfrontière. |
| **B. Environnement favorable** | | | |
| **B.1. Les Parties s’engagent dans des activités de renforcement des capacités.** | B.1.1. Les Parties ont identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités;  B.1.2. Les Parties entreprennent des activités de renforcement des capacités, comme indiqué dans le Plan d’action pour le renforcement des capacités;  B.1.3. Les Parties utilisent du matériel de renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne;  B.1.4. Les Parties coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole. | a) Pourcentage de Parties ayant identifié et hiérarchisé leurs besoins en matière de renforcement des capacités;  b) Pourcentage de Parties ayant entrepris des activités de renforcement des capacités;  c) Pourcentage de Parties ayant des besoins de renforcement des capacités qui utilisent du matériel de renforcement des capacités, y compris des ressources en ligne;  d) Pourcentage de Parties qui coopèrent pour renforcer les capacités de mise en œuvre du Protocole. | Les Parties ont les capacités nécessaires à la mise en œuvre du Protocole. |
| **B.2. Les Parties ont mobilisé des ressources adéquates [de toutes les sources] pour soutenir l’application du Protocole [conformément à l’article 28 du Protocole].** | B.2.1. Des ressources adéquates sont allouées à la prévention des risques biotechnologiques par l’intermédiaire des budgets nationaux;  B.2.2. Les Parties allouent aux activités de prévention des risques biotechnologiques une part des ressources allouées à la biodiversité au niveau national à travers le Système transparent d’allocation des ressources (STAR); | a) Pourcentage de Parties disposant dans les budgets nationaux de ressources suffisantes pour la prévention des risques biotechnologiques;  b) Pourcentage de Parties admissibles qui utilisent les allocations nationales STAR pour des activités de prévention des risques biotechnologiques;  c) Pourcentage de Parties ayant obtenu des ressources supplémentaires; | La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates. |
| **B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l’éducation et la participation du public sur le transfert, la manipulation et l’utilisation sans danger des OVM, conformément à l’article 23 du Protocole.** | B.3.1. Les Parties ont développé des mécanismes pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l’éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques;  B.3.2. Les Parties ont accès à du matériel ressource pour promouvoir et faciliter la sensibilisation, l’éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques;  B.3.3. Les Parties consultent le public pour prendre des décisions sur les OVM, conformément à leurs lois et réglementations respectives, et mettent les résultats des décisions à la disposition du public;  B.3.4. Les Parties informent le public sur les moyens d’accès au CEPRB. | a) Pourcentage de Parties ayant obtenu du matériel ressource pour faciliter et promouvoir la sensibilisation, l’éducation et la participation du public à la prévention des risques biotechnologiques;  b) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes d’éducation et de formation pertinents;  c) Pourcentage de Parties ayant mis en place un mécanisme facilitant et encourageant la participation du public à la prise de décisions concernant les OVM [conformément à leurs lois et réglementations respectives];  d) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens de participer à la prise de décisions [conformément à leurs lois et réglementations respectives];  e) Pourcentage de Parties ayant consulté le public au cours du processus décisionnel [conformément à leurs lois et réglementations respectives];  f) Pourcentage de Parties ayant rendu les résultats des décisions accessibles au public;  g) Pourcentage de Parties ayant informé le public des moyens d’accès au CEPRB. | Grâce à la sensibilisation, à l’éducation et à la participation du public, les Parties veillent à ce que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l’utilisation en toute sécurité des OVM et participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l’utilisation en toute sécurité des OVM. |
| **B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnologi-ques aux niveaux national, régional et international.** | B.4.1. Les Parties coopèrent pour soutenir l’application du Protocole, y compris par l’échange de connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles;  B.4.2. Les Parties ont mis en place des mécanismes efficaces pour assurer la participation des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que des parties prenantes concernées de différents secteurs à l’application du Protocole;  B.4.3. Les Parties facilitent la coordination et la coopération sectorielles et intersectorielles au niveau national pour intégrer la prévention des risques biotechnologiques. | a) Pourcentage de Parties coopérant pour échanger des connaissances scientifiques, techniques et institutionnelles;  b) Pourcentage de Parties engagées dans des activités bilatérales, régionales ou multilatérales pour l’application du Protocole;  c) Pourcentage de Parties disposant de mécanismes pour associer les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées de différents secteurs à l’application du Protocole;  d) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques dans des stratégies, plans d’action, programmes, politiques ou législations sectoriels et intersectoriels nationaux. | Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, l’application du Protocole par les Parties est plus efficace. |

# *Annexe II*

# plan d’action pour le renforcement des capacités du Protocole de cartagena sur la prevention des risques biotechnologiques (2021-2030)

# I. Objectif du plan d’action pour le renforcement des capacités

1. Le plan d’action pour le renforcement des capacités a pour objectif de faciliter la création de capacités et le renforcement des capacités des Parties à appliquer le Protocole : a) en identifiant les domaines clés de renforcement des capacités liés aux différents buts du plan de mise en œuvre; b) en facilitant la participation des partenaires, y compris des donateurs; c) en favorisant une approche cohérente et coordonnée en matière de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole; d) en encourageant la coopération et la coordination régionales et internationales. Le plan d’action pour le renforcement des capacités couvre la même période que le plan de mise en œuvre, à savoir, de 2021 à 2030.
2. Les Parties, les non-Parties et les parties prenantes de différents secteurs, organisations, peuples autochtones et communautés locales, ainsi que les organismes donateurs, peuvent appuyer la réalisation des activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le plan d’action pour le renforcement des capacités.

# II. Lien avec le cadre mondial de la biodiversité pour l’après-2020, le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités de la Convention et de ses Protocoles, et le Programme de développement durable à l’horizon 2030

1. Le plan d’action pour le renforcement des capacités a été élaboré en cohérence avec le plan de mise en œuvre du Protocole de Cartagena, comme demandé à la décision CP-9/3, en donnant des exemples d’activités de renforcement des capacités pour chaque but du plan de mise en œuvre. Le plan d’action est complémentaire du plan de mise en œuvre, car les activités de renforcement des capacités peuvent appuyer la réalisation des buts et des résultats du plan de mise en œuvre. De plus, afin d’assurer la cohérence et d’éviter d’éventuelles redondances, le but B.1. du plan de mise en œuvre traite du renforcement des capacités en général et renvoie aux activités spécifiques de renforcement des capacités décrites dans le plan d’action pour le renforcement des capacités.
2. Le plan d’action pour le renforcement des capacités est complémentaire du cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités. Les principes généraux, les approches et les stratégies pour améliorer le renforcement des capacités, élaborés dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, seront pris en considération lors de la planification des activités de renforcement des capacités basées sur le plan d’action sur le renforcement des capacités.
3. Le plan d’action pour le renforcement des capacités peut également aider les Parties à atteindre les Objectifs de développement durable, notamment l’Objectif 2 (Éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l’agriculture durable) et l’Objectif 3 (Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge).

# III. STRUCTURE du plan d’action pour le renforcement des capacités

1. L’appendice propose un tableau récapitulatif des buts, domaines clés pour le renforcement des capacités, exemples d’activités de renforcement des capacités, indicateurs, résultats et acteurs du plan d’action pour le renforcement des capacités.
2. Le plan d’action pour le renforcement des capacités est cohérent avec les objectifs du plan de mise en œuvre pour le Protocole de Cartagena. Les buts représentent les réalisations générales souhaitables de la part des Parties. Chaque but comprend des domaines clés pour le renforcement des capacités, des exemples d’activités de renforcement des capacités, des indicateurs, des résultats et les acteurs.
3. Les *domaines clés pour le renforcement des capacités* sont liés à chaque but du plan de mise en œuvre. Ces domaines clés sont cohérents avec les objectifs du plan de mise en œuvre et comprennent les domaines pour lesquels des activités de renforcement des capacités sont proposées.
4. Le plan d’action propose une liste *d’exemples* *de renforcement des capacités*, qui a été élaborée en tenant compte des activités de renforcement des capacités toujours pertinentes incluses, entre autres, dans le Cadre et le Plan d’action pour le renforcement des capacités en vue de l’application effective du Protocole de Cartagena (2012-2020), ainsi que dans le programme de travail sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public. Les activités de renforcement des capacités visent à soutenir l’application effective du Protocole de Cartagena. Les activités peuvent contribuer à un ou plusieurs résultats.
5. Les domaines clés et les activités de renforcement des capacités décrits dans le plan d’action pour le renforcement des capacités ne sont pas censés être normatifs ou exhaustifs. Les domaines clés sont présentés à titre indicatif comme des domaines dans lesquels des capacités peuvent être nécessaires et sur lesquels les interventions de renforcement des capacités peuvent se concentrer, en fonction des circonstances et des besoins nationaux. Les activités de renforcement des capacités sont des exemples, et non une liste exhaustive, car chacun des pays doit adapter les activités à sa réalité et à ses besoins. Il est reconnu que les circonstances et les besoins nationaux et régionaux devraient finalement déterminer la conception et la réalisation des activités de renforcement des capacités, en tenant également compte des orientations stratégiques fournies dans le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités, le cas échéant.
6. Le plan d’action fournit également une série d’indicateurs visant à mesurer le succès des activités et/ou des contributions des activités aux résultats. Ils se veulent simples, mesurables et pertinents pour le résultat. Chaque indicateur fait référence à une activité et/ou un résultat.
7. [Le plan d’action identifie aussi les acteurs, qui représentent une liste indicative et non exhaustive des acteurs participant aux activités (y compris le financement) ainsi que les groupes/publics ciblés en tant que destinataires des activités.]
8. Les informations sur les activités de renforcement des capacités entreprises ou les ressources ou matériels de renforcement des capacités élaborés dans le cadre du plan d’action pour le renforcement des capacités devraient être partagés par l’intermédiaire du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

*Intervenants en matière de renforcement des capacités et publics ciblés*

1. Les activités de renforcement des capacités peuvent être menées à différents niveaux, notamment aux niveaux national, régional et mondial.
2. Divers acteurs peuvent être associés pour faciliter l’exécution des activités de renforcement des capacités, notamment les gouvernements, les organismes de recherche, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et le Secrétariat. L’identification des acteurs à cet égard dépend largement des circonstances, des besoins et des priorités à l’échelle nationale.
3. De même, un éventail de publics ciblés pourrait bénéficier d’activités spécifiques de renforcement des capacités, en fonction des circonstances, des besoins et des priorités à l’échelle nationale. Ces publics pourraient inclure, entre autres, des décideurs, des autorités administratives, des techniciens de laboratoire et des agents de douanes.
4. Les acteurs et les publics ciblés doivent être identifiés lors de la conception des activités de renforcement des capacités dans les différents domaines ou sur la base des exemples d’activités décrites dans le plan d’action pour le renforcement des capacités. Comme indiqué dans les buts de la partie « Environnement favorable » du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités, la coopération et la collaboration ainsi que la fourniture de ressources adéquates sont des conditions préalables pour entreprendre des activités de renforcement des capacités permettant d’appuyer l’application du Protocole.
5. Le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation a été adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole en 2010 (décision BS-V/11). Le Plan stratégique du Protocole, également adopté en 2010, comprend des éléments sur la responsabilité et la réparation et sur le Protocole additionnel. Le Protocole additionnel est entré en vigueur le 5 mars 2018.
6. Une composante sur le Protocole additionnel a été incluse dans l’appendice ci-dessous. L’inclusion de cette composante vise à soutenir l’application du Protocole de Cartagena et à contribuer au renforcement des capacités pour l’application effective du Protocole additionnel, tout en reconnaissant qu’il s’agit d’instruments juridiques distincts et que les obligations découlant de ces instruments ne lient les Parties qu’à l’instrument considéré.

# IV. Évaluation et examen

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena entreprendra une évaluation à mi-parcours et pourra décider d’entreprendre une évaluation finale du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités. Ces évaluations pourront s’appuyer sur des informations fournies par les Parties dans leurs rapports nationaux, des informations sur les activités de renforcement des capacités et des informations du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques, entre autres. Ces informations pourront être utilisées pour évaluer dans quelle mesure les objectifs du plan de mise en œuvre sont atteints, y compris à travers les activités de renforcement des capacités.
2. Les résultats du quatrième exercice d’évaluation et d’examen de l’efficacité du Protocole de Cartagena et l’évaluation finale du Plan stratégique du Protocole de Cartagena seront utilisés pour établir une base de référence permettant de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des buts du plan de mise en œuvre et du plan d’action pour le renforcement des capacités.

# Priorités et programmation

1. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena peut périodiquement fixer des priorités pour la planification et la programmation des travaux à entreprendre dans les délais prévus par le plan d’action pour le renforcement des capacités. Cela pourrait mener à la nécessité d’apporter des modifications au plan d’action pour le renforcement des capacités.
2. En décidant des priorités et de la programmation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena souhaitera peut-être prendre en considération les évolutions et les progrès dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques et de la biotechnologie. À cet égard, le plan d’action pour le renforcement des capacités a adopté une approche selon laquelle les organismes développés grâce aux nouvelles technologies constituant des « organismes vivants modifiés », tels que définis dans le Protocole, sont traités dans le plan.

# Ressources

1. L’application effective du Protocole dépend dans une large mesure de l’accès à des ressources humaines, techniques et financières adéquates et à une coopération efficace [conformément aux articles 22 e 28 du Protocole]. Le plan d’action pour le renforcement des capacités vise à soutenir les Parties à cet égard, en particulier dans le cadre des buts relatifs à la création d’un environnement favorable.

# Rôle du Secrétariat

1. Le plan d’action pour le renforcement des capacités s’adressant principalement aux Parties, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique soutiendra les Parties et autres parties prenantes dans leurs efforts prodigués, conformément aux orientations de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena et conformément à l’article 31 du Protocole de Cartagena et à l’article 24 de la Convention sur la diversité biologique. Ce soutien comprend la gestion et le maintien du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la réalisation d’activités, incluant des activités de renforcement des capacités, comme demandé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

*Appendice à l’annexe II*

| **Plan d’action pour le renforcement des capacités** | | | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Buts** | **Domaines clés pour le renforcement des capacités** | **Activités de renforcement des capacités** | **Indicateurs** | **Résultats** | **[Acteurs]** |
| *(Réalisations souhaitables)* | *(Principaux domaines pouvant nécessiter des capacités)* | *(Exemples d’activités de renforcement des capacités suggérées dans les domaines clés pour le renforcement des capacités)* | *(Mesure si l’activité a eu lieu)* | *(Les conséquences d’activités réalisées avec succès)* | [*(Acteurs participant aux activités/ groupes ciblés)*] |
| 1. **Domaines de mise en œuvre** | | | | | |
| **A.1. Les Parties ont mis en place des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologi-ques.** | 1) Élaboration et mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et d’autres mesures pour l’application du Protocole;  2) Renforcement des capacités des autorités nationales compétentes. | i) Dispenser une formation sur l’élaboration et la mise en œuvre de mesures juridiques, administratives et d’autres mesures pour l’application du Protocole;  ii) Former le personnel des autorités nationales compétentes à l’administration de leur système national de réglementation de la prévention des risques biotechnologiques. | a) Pourcentage de Parties ayant des besoins de formation en matière d’élaboration et d’application de mesures légales, administratives et autres pour appliquer le Protocole, ayant réalisé avec succès des activités de formation;  b) Pourcentage de Parties ayant suffisamment de personnel formé pour administrer le système national de prévention des risques biotechnologiques. | Des cadres nationaux fonctionnels de prévention des risques biotechnologiques permettent aux autorités nationales compétentes, aux correspondants nationaux et aux points de contact de l’article 17 de toutes les Parties de s’acquitter effectivement et efficacement de leurs obligations au titre du Protocole. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales] |
| **A.2. Les Parties ont amélioré la disponibilité et l’échange d’informations pertinentes par l’intermédiaire du CEPRB.** | 1) Publication d’informations sur le CEPRB;  2) Accès et utilisation des informations sur le CEPRB. | i) Élaborer, mettre à jour et maintenir des outils de soutien interactifs, suite à la migration du CEPRB vers la nouvelle plateforme;  ii) Assurer une formation sur l’utilisation du CEPRB. | a) Pourcentage des outils de soutien interactifs mis à jour en fonction des caractéristiques de la nouvelle plateforme du CEPRB;  b) Nombre d’utilisateurs qui utilisent le matériel de formation sur l’utilisation du CEPRB;  c) Pourcentage de Parties ayant des informations pertinentes et à jour sur le CEPRB. | Le CEPRB facilite la disponibilité et l’échange d’informations relatives à la prévention des risques biotechnologiques et permet aux Parties de prendre des décisions éclairées. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales et autres parties prenantes intéressées,  Secrétariat de la CDB] |
| **A.3. Des informations complètes sur l’application du Protocole sont mises à disposition par les Parties en temps opportun.** | 1) Établissement et renforcement des systèmes nationaux de coordination pour recueillir des informations sur la prévention des risques biotechnologiques;  2) Préparation d’un rapport national. | i) Dispenser une formation sur la collecte d’informations et la gestion des données adressées aux autorités nationales compétentes pour l’établissement des rapports nationaux;  ii) Concevoir des outils pour aider les Parties à préparer et à remettre leurs rapports nationaux.  iii) Soutenir la coopération entre les Parties afin d’aider les Parties ayant des ressources inadéquates à préparer et à remettre leurs rapports nationaux [conformément aux articles 22 et 28 du Protocole]. | a) Pourcentage de Parties qui font connaître leurs besoins de formation en matière d’établissement de rapports nationaux aux autorités nationales concernées et mettent au point une formation;  b) Pourcentage de Parties ayant besoin d’assistance, qui utilisent les outils d’assistance, préparent et remettent leurs rapports dans les délais impartis;  c) Pourcentage de Parties nécessitant un soutien, qui bénéficient d’activités de coopération pour les aider à préparer et à remettre leurs rapports nationaux. | Des informations précises et en temps opportun sur l’application du Protocole permettent à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole d’établir des priorités et d’identifier les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales et autres parties prenantes intéressées,  Secrétariat de la CDB] |
| **A.4. Les Parties se conforment aux exigences du Protocole.** | 1) Résolution des problèmes de non-respect identifiés par le Comité chargé du respect des obligations au titre du Protocole. | [i) Fournir un appui pour que les Parties concernées mènent à bien les activités prévues dans les plans d’action pour le respect des dispositions, afin de résoudre les problèmes de non-respect identifiés.] | a) Pourcentage des pays en situation de non-conformité, dont l’exécution réussie du plan d’action pour le respect des dispositions a mené à leur conformité complète. | Un mécanisme de respect efficace facilite l’application du Protocole. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales et autres parties prenantes intéressées,  Comité chargé du respect des obligations] |
| **A.5. Les Parties procèdent à des évaluations scientifique-ment fondées des risques relatifs aux OVM, et gèrent et contrôlent les risques identifiés pour prévenir les effets néfastes des OVM sur la conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine.** | 1) Conduite et examen des évaluations des risques scientifiquement fondées;  2) Réglemen-tation, gestion et contrôle des risques identifiés;  3) Accès à l’infrastructure et à l’expertise technique pour l’évaluation et la gestion des risques;  4) Accès aux données scientifiques pertinentes pour l’évaluation et la gestion des risques;  5) Les Parties ont du personnel qualifié pour entreprendre une évaluation des risques et la gestion des risques au cas par cas. | i) Concevoir ou mettre à jour, si nécessaire, et diffuser du matériel de formation sur l’évaluation et la gestion des risques;  ii) Dispenser une formation sur la conduite et l’examen des évaluations des risques, incluant l’utilisation de documents de référence ainsi que la collecte et l’analyse d’informations scientifiques;  iii) Faciliter l’accès à une infrastructure et à une expertise adéquates pour l’évaluation et la gestion des risques;  iv) Dispenser une formation sur la conduite de recherches scientifiques, l’examen et l’acquisition de données sur la biodiversité pour des zones écologiques spécifiques pertinentes pour l’évaluation et la gestion des risques;  v) Créer des liens avec le milieu universitaire et/ou des institutions de recherche particulières afin d’élaborer des programmes éducatifs sur l’évaluation des risques et la gestion des risques. | a) Pourcentage de Parties ayant élaboré ou actualisé leur matériel de formation, selon que de besoin, sur l’évaluation des risques scientifiquement fondée et la gestion des risques [concernant les OVM résultant des nouvelles techniques génétiques];  b) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation sur la tenue et l’examen des évaluations des risques;  c) Nombre d’experts par Partie qui sont en mesure d’entreprendre ou d’examiner une évaluation des risques et gestion des risques au cas par cas;  d) Pourcentage de Parties ayant accès à une infrastructure et une expertise adéquates pour évaluer et gérer les risques;  e) Pourcentage de Parties dispensant une formation en réalisation de recherches scientifiques, examen et acquisition de données pertinentes à l’évaluation des risques et la gestion des risques;  f) Pourcentage de Parties entretenant des relations établies avec le milieu universitaire et/ou des institutions de recherche particulières pour l’élaboration de programmes éducatifs particuliers sur l’évaluation des risques et la gestion des risques. | Les Parties identifient, évaluent, gèrent et contrôlent de manière appropriée les risques que représentent les OVM pour la biodiversité, en tenant également compte des risques pour la santé humaine. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales  Milieu universitaire et/ou institutions de recherche particulières] |
| **A.6. Les Parties préviennent et réduisent les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM.** | 1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels de détection, de notification et de réponses appropriées aux mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l’article 17 du Protocole;  2) Mise en place de mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites conformément [à la législation nationale][à l’article 25 du Protocole]. | i) Dispenser une formation sur la documentation, l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM aux parties prenantes concernées;  ii) Dispenser une formation sur les mesures nationales pour prévenir et réduire les mouvements transfrontières illicites, conformément à l’article 25 du Protocole;  iii) Dispenser une formation sur les mouvements transfrontières illicites d’OVM. | a) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la documentation, l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM auprès des parties prenantes concernées;  b) Nombre de cas signalés de mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d’OVM;  c) Pourcentage de Parties dispensant une formation en mesures nationales fonctionnelles pour prévenir et gérer les mouvements transfrontières non intentionnels ou illicites d’OVM;  d) Pourcentage de Parties dispensant une formation sur la surveillance des mouvements transfrontières illicites d’OVM. | Les mouvements transfrontières illicites et non intentionnels d’OVM sont empêchés ou réduits au minimum. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales  Autorités douanières et frontalières] |
| **A.7. Les Parties ont mis en place des mesures pour satisfaire aux exigences de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification des OVM au titre de l’article 18 du Protocole.** | 1) Mise en place de systèmes nationaux fonctionnels pour la manipulation, le transport, l’emballage et l’identification, y compris en ce qui concerne la documentation. | i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes concernées en matière de vérification de la documentation concernant la manipulation, le transport, l’emballage et l’identification des OVM. | a) Pourcentage de Parties ayant le personnel habilité en matière de vérification de la documentation accompagnant les envois d’OVM;  b) Pourcentage de Parties ayant [été formées][eu accès à une formation] en matière de documentation relative à la manipulation, au transport, à l’emballage et à l’identification des OVM. | Grâce à une manipulation, un transport, un emballage et une identification appropriés des OVM, les Parties sont en mesure de gérer en toute sécurité les mouvements transfrontières intentionnels d’OVM. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales] |
| **A.8. Les Parties sont en mesure de détecter et d’identifier les OVM.** | 1) Elaboration, si besoin, et accès au matériel ressource, aux procédures et aux informations sur l’échantillonnage, la détection et l’identification des OVM;  2) Renforcement des capacités des fonctionnaires et du personnel de laboratoire en matière d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;  3) Accès à l’infrastructure technique pour la détection et l’identification, incluant des matériels de référence certifiés;  4) Renforcement de la collaboration, notamment par l’intermédiaire de réseaux de laboratoires | i) Assurer une formation sur les méthodologies et les protocoles d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;  ii) Faciliter l’accès et mettre en place des infrastructures de détection et d’identification des OVM, y compris des laboratoires accrédités, des produits et matériels de référence certifiés;  iii) Créer, renforcer et maintenir des réseaux de laboratoires pour la détection et l’identification des OVM. | a) Pourcentage de Parties formées aux méthodes et protocoles d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;  b) Pourcentage de Parties ayant accès à des infrastructures d’échantillonnage, de détection et d’identification des OVM;  c) Pourcentage de Parties ayant mis en place des laboratoires accrédités;  d) Pourcentage de Parties étant membres de réseaux de laboratoires de détection et d’identification des OVM. | En détectant les OVM et en les identifiant, les Parties sont en mesure de faire face aux mouvements transfrontières non intentionnels et illicites et de respecter les exigences en matière de manipulation, de transport, d’emballage et d’identification des OVM, conformément au Protocole;  Le partage d’informations et de programmes d’assurance de la qualité dans les réseaux de laboratoires favorise des résultats d’analyse précis, robustes et fiables et des procédures efficaces. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales  Milieu universitaire, réseaux de laboratoires ayant l’appui du Secrétariat de la CDB] |
| **A.9. Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des considérations socio-économiques lorsqu’elles prennent des décisions sur l’importation d’OVM et coopèrent en matière de recherche et d’échange d’informations conformément à l’article 26 du Protocole.** | 1) Renforcement des capacités de prise en compte des considérations socio-économiques conformément à l’article 26;  2) Développement de matériel ressource sur les considérations socio-économiques. | i) Dispenser une formation aux autorités nationales compétentes sur la prise en compte des considérations socio-économiques, conformément à l’article 26;  ii) Élaborer, si besoin, mettre à jour et diffuser du matériel de formation sur les considérations socio-économiques;  iii) Partager les expériences et les approches pour la prise en compte des considérations socio-économiques;  iv) Établir des collaborations avec des représentants du milieu universitaire ayant une expertise pertinente [et avec les peuples autochtones et les communautés locales [, en gardant à l’esprit les considérations spéciales de l’article 26 relatives aux peuples autochtones et communautés locales.]] | [a) Pourcentage d’autorités nationales compétentes au sein des Parties ayant accès à une formation adéquate en matière de prise en compte des facteurs socioéconomiques [sur la base de recherches et d’échange d’informations], notamment en ce qui concerne la valeur de la biodiversité pour les peuples autochtones et les communautés locales;  b) Nombre de matériels de formation sur la prise en considération de facteurs socioéconomiques qui ont été élaborés, mis à jour et diffusés;  c) Pourcentage de Parties qui communiquent leurs expériences et approches pour prendre en compte les facteurs socioéconomiques [sur la base de recherches et d’échange d’informations];  d) Pourcentage de Parties ayant établi des collaborations avec des universitaires qui ont l’expérience requise en matière d’évaluations socioéconomiques et auprès des peuples autochtones et des communautés locales.] | Les Parties qui choisissent de le faire tiennent compte des facteurs socio-économiques, conformément à l’article 26, lors de la prise de décisions sur les importations d’OVM. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales;  Milieu universitaire;  Peuples autochtones et communautés locales] |
| **A.10. Les Parties au Protocole de Cartagena deviennent Parties au Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation, et ont mis en place des mesures pour s’acquitter de leurs obligations au titre du Protocole additionnel.** | 1) Soutien apporté aux Parties au Protocole de Cartagena pour favoriser la ratification du Protocole additionnel;  **Pour les Parties au** **Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur :**  2) Élaboration de mesures nationales juridiques, administratives et d’autres natures requises pour l’application du Protocole additionnel;  3) Élaboration et accès à du matériel ressource, aux expériences acquises et aux enseignements tirés de l’application du Protocole additionnel;  4) Renforcement des capacités des autorités compétentes des Parties au Protocole additionnel pour remplir leurs fonctions;  5) Élaboration ou identification de références relatives à l’état de la biodiversité. | i) Dispenser une formation en matière de sensibilisation au Protocole additionnel pour soutenir la ratification et l’application;  **Pour les Parties au** **Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur**:  ii) Dispenser une formation sur l’analyse des lois, des politiques générales et des cadres institutionnels afin de déterminer comment ils répondent aux exigences du Protocole additionnel;  iii) Dispenser une formation sur l’élaboration ou la révision des cadres juridiques et administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel;  iv) Élaborer du matériel ressource pour aider les autorités compétentes à s’acquitter de leurs responsabilités au titre du Protocole additionnel;  v) [Fournir] [Fournir une formation] aux autorités compétentes [et à d’autres parties prenantes concernées] [une formation visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques] pour évaluer les dommages, établir les liens de causalité et déterminer les mesures d’intervention appropriées;  vi) Consolider et partager des informations sur l’expérience acquise et les enseignements tirés de l’application du Protocole additionnel. | a) [Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena [ne disposant pas de cadres sur la responsabilité et la réparation] ayant ratifié et appliqué le Protocole additionnel]/[Pourcentage de Parties au Protocole de Cartagena ayant reçu une formation sur la ratification du Protocole additionnel de Nagoya Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation, qui ont ratifié ce Protocole];  b) Pourcentage de Parties ayant un personnel formé en analyse des lois, politiques générales et cadres institutionnels en lien avec les exigences du Protocole additionnel;  c) Pourcentage de Parties ayant formé du personnel en matière d’élaboration et de révision des cadres juridiques ou administratifs nationaux pour appliquer le Protocole additionnel;  d) Pourcentage de Parties qui utilisent du matériel ressource [pour s’acquitter de leurs responsabilités au titre du][concernant l’application du] Protocole additionnel;  e) Pourcentage [de Parties ayant reçu une formation][des autorités compétentes ayant exprimé le besoin de recevoir une formation adéquate] en matière d’évaluation des dommages [, d’établissement de liens de causalité] et de détermination des réponses appropriées;  f) Pourcentage de Parties qui consolident [et partagent] des informations sur l’expérience acquise et les enseignements tirés de l’application du Protocole additionnel;  [Pourcentage de Parties qui partagent des informations sur l’expérience acquise et les enseignements tirés dans l’application du Protocole additionnel.] | L’augmentation du nombre de ratifications du Protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation fait progresser l’élaboration de règles et procédures nationales sur la responsabilité et la réparation pour les dommages résultant d’OVM provenant d’un mouvement transfrontière. | [Autorités nationales / personnel des autorités nationales,  Secrétariat de la CDB] |
|  | **B. Environnement favorable** | | | | |
| **B.1. Les Parties s’engagent dans des activités de renforcement des capacités.** | 1) Auto-évaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités;  2) Fourniture d’un appui pour les activités de renforcement des capacités;  3) Accès aux matériels de renforcement des capacités;  4) Coopération dans les activités de renforcement des capacités. | i) Réaliser une auto-évaluation des besoins et des priorités en matière de renforcement des capacités;  ii) Fournir un appui technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités, y compris celles décrites dans le présent plan d’action pour le renforcement des capacités;  iii) Élaborer et diffuser des matériels de renforcement des capacités et les résultats des activités, y compris dans les langues locales;  iv) Coopérer aux niveaux national, bilatéral, régional et multilatéral avec les partenaires des secteurs concernés et les parties prenantes pour mener des activités de renforcement des capacités. | a) Pourcentage de Parties ayant réalisé une autoévaluation de leurs capacités;  b) Pourcentage de Parties qui [reçoivent][offrent] un soutien technique, financier ou autre pour les activités de renforcement des capacités;  c) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités et des résultats d’activités, notamment dans les langues locales;  d) Pourcentage de Parties ayant établi des liens de partenariat nationaux, bilatéraux, régionaux et multilatéraux avec des partenaires de secteurs pertinents et des parties prenantes pertinentes dans l’exécution des activités de renforcement des capacités. | Les Parties ont les capacités nécessaires à l’application du Protocole;  [Les Parties ont la capacité d’identifier leurs besoins de renforcement des capacités et de reconnaître et mettre en place les mesures nécessaires pour y répondre [, conformément aux articles 22 et 28 du Protocole].] | [Autorités nationales, milieu universitaire / personnel des autorités nationales  Secrétariat de la CDB  FEM, autres organisations internationales de financement  Le Fonds vert] |
| **B.2. Les Parties ont mobilisé des ressources adéquates [de toutes les sources] pour appuyer l’application du Protocole [conformément à l’article 28 du Protocole].** | 1) Mise en place d’un mécanisme national d’allocation budgétaire pour la prévention des risques biotechnologiques;  2) Coordination avec les autorités, les organismes de financement et les donateurs au niveau national;  3) Accès à des ressources supplémentaires dans le cadre d’une coopération avec d’autres Parties et donateurs, y compris le secteur privé, et par le biais d’autres programmes de coopération internationale. | i) [Mettre au point des mécanismes pour mobiliser][Sensibiliser au niveau national à la nécessité de] disposer de ressources adéquates provenant de budgets nationaux pour mener à bien les activités nécessaires à l’application du Protocole;  ii) Mettre sur pied/renforcer la coordination au niveau national entre les autorités compétentes, les organismes de financement et les autres donateurs;  iii) Mettre sur pied [/renforcer] la coopération entre les Parties donatrices et autres donateurs, les Parties qui sont des pays en développement et les Parties à économie en transition afin d’assurer la pleine mise en œuvre du Protocole. | a) Pourcentage de Parties ayant alloué des ressources de leur budget national à la réalisation des activités nécessaires à l’application du Protocole  b) Pourcentage de Parties ayant renforcé la coordination entre les autorités compétentes, les agences de financement et autres donateurs;  c) Pourcentage de Parties [disposant de cadres de coopération ou de mémorandums d’entente] ayant renforcé la coopération entre les Parties donatrices, les autres donateurs, les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition afin de réaliser la mise en œuvre complète du Protocole;  [d) Pourcentage de Parties qui sont en train de mettre en place un cadre de coopération;]  e) Pourcentage de Parties ayant contribué des ressources à d’autres Parties afin de renforcer leurs capacités pour la mise en œuvre du Protocole. | La pleine mise en œuvre du Protocole est rendue possible par des ressources adéquates;  Des ressources publiques et privées sont mobilisées et offrent un appui régulier et soutenu aux mesures nécessaires [, conformément à l’article 28 du Protocole.] | [Autorités nationales/ secteur public et privé, dont les banques, les fonds d’affectation spéciale, les sociétés, les investisseurs et le Fonds pour l’environnement mondial.] |
| **B.3. Les Parties promeuvent et facilitent la sensibilisation, l’éducation et la participation du public sur le transfert, la manipulation et l’utilisation sans danger des OVM, conformément à l’article 23 du Protocole.** | 1) Mise en place de systèmes nationaux pour promouvoir la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;  2) Élaboration et diffusion de ressources et de matériels de formation sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;  3) Éducation sur la prévention des risques biotechnologiques;  4) Renforcement des mécanismes de participation à la prise de décision;  5) Développement de programmes de sensibilisation du public. | i) Élaborer [, si nécessaire] et diffuser des matériels de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;  ii) Élaborer [, si nécessaire] ou mettre à jour des programmes d’éducation sur la prévention des risques biotechnologiques et renforcer les capacités institutionnelles;  iii) Intégrer la prévention des risques biotechnologiques dans les programmes éducatifs pertinents;  iv) Mettre en place des programmes d’échanges et de bourses universitaires, notamment dans les domaines de la biotechnologie moderne et la recherche sur la prévention des risques biotechnologiques;  v) Dispenser une formation sur la participation à la prise de décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, y compris sur la mise en place de mécanismes pour informer le public sur les modalités de participation;  vi) Dispenser une formation sur l’élaboration et la mise en œuvre de programmes de sensibilisation du public à la prévention des risques biotechnologiques;  vii) Dispenser une formation sur la communication en matière de prévention des risques biotechnologiques. | a) Pourcentage de Parties ayant élaboré et diffusé du matériel de renforcement des capacités sur la sensibilisation, l’éducation et la participation du public;  b) Pourcentage de Parties ayant développé ou actualisé des programmes d’éducation en matière de prévention des risques biotechnologiques et renforcé les capacités institutionnelles;  c) Pourcentage de Parties ayant intégré la prévention des risques biotechnologiques aux programmes éducatifs pertinents;  d) Pourcentage de Parties ayant mis sur pied des programmes d’échange universitaires et de bourses de recherches;  e) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en participation aux décisions, conformément aux lois et réglementations nationales, dont la mise en place de mécanismes pour informer le public des modalités de participation;  f) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en matière d’élaboration et de mise en œuvre de programmes de sensibilisation à la prévention de risques biotechnologiques;  g) Pourcentage de Parties ayant dispensé une formation en communications sur la prévention des risques biotechnologiques;  [h) Pourcentage de Parties disposant d’une législation concernant l’étiquetage des produits destinés aux consommateurs.] | Grâce à la sensibilisation, à l’éducation et à la participation du public, les Parties font en sorte que le public soit correctement informé du transfert, de la manipulation et de l’utilisation en toute sécurité des OVM et participe à la prise de décisions sur le transfert, la manipulation et l’utilisation en toute sécurité des OVM. | [Autorités nationales, agences internationales / le public  Secrétariat de la CDB] |
| **B.4. Les Parties renforcent la coopération et la coordination sur les questions de prévention des risques biotechnolo-giques aux niveaux national, régional et international.** | 1) Coopération entre les Parties et au sein des Parties;  2) Participation des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que des parties prenantes des secteurs concernés;  3) Intégration de la prévention des risques biotechnologiques dans la législation, les politiques générales et les plans sectoriels et intersectoriels. | i) Organiser des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique, le transfert de technologie, ainsi que le partage d’informations aux niveaux bilatéral, infrarégional et régional, [dont le partage d’expériences en matière de prévention des risques biotechnologiques et afin de promouvoir le transfert de technologie et l’accès à la technologie, notamment dans les pays en développement];  ii) Organiser des activités conjointes auxquelles participent les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs. | a) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités pour faciliter la coopération technique et scientifique et le partage d’informations aux niveaux bilatéral, infrarégional et régional;  b) Pourcentage de Parties ayant organisé des activités conjointes auxquelles ont participé les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les parties prenantes concernées dans différents secteurs. | Grâce à la coopération aux niveaux national, régional et international et à la participation des parties prenantes, la mise en œuvre du Protocole par les Parties est plus efficace;  Sensibilisation accrue à l’importance de la prévention des risques biotechnologiques à l’échelle du gouvernement et chez les parties prenantes concernées. | [Parties, autorités nationales, peuples autochtones, communautés locales, autres parties prenantes/ le public.] |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Décision [BS/V/16](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/decision.shtml?decisionID=12329). [↑](#footnote-ref-2)
2. SBI/3/3/Add.1. [↑](#footnote-ref-3)
3. Annexe I à la décision [BS/VI/3](http://bch.cbd.int/protocol/decisions/?decisionID=13236). [↑](#footnote-ref-4)
4. SBI/3/3/Add.1. [↑](#footnote-ref-5)
5. Décision CP-10/--. [↑](#footnote-ref-6)